

## Pourquoi une Commission consultative des services publics locaux ?

### Un cadre juridique défini

Création des CCSPL par la loi du 6 février 1992, relative à l'Administration Territoriale de la République, dite loi A.T.R.

Loi du 27 juillet 2002, relative à la démocratie de proximité : Droit de participation des habitants et des usagers à la vie des services publics au sein des CCSPL (obligation dans les régions, les départements, les communes de plus de 50 000 habitants, les EPCI et les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants).

En dehors de toute obligation légale, la volonté d'être au plus près des attentes des usagers, a conduit les élus du SISPEC à mettre en place une CCSPL..

La CCSPL du Syndicat Intercommunal du Service Public de l'Eau en Cévennes a pour vocation de permettre aux usagers des services publics

d'obtenir des informations sur le fonctionnement effectif de la politique locale d'eau potable et d'assainissement, d'être consultés et d'émettre toute proposition utile sur certaines mesures relatives à son organisation

La CCSPL permet de faire valoir les éléments positifs et les dysfonctionnements du point de vue des usagers du service public de l'eau.

La CCSPL s'inscrit dans une dynamique collective et offre la possibilité de travailler en collaboration avec des professionnels et des représentants des usagers intervenant dans les domaines du droit des consommateurs de l'eau et de l'assainissement



## LA CCSPL EN DÉTAILS

### Le fonctionnement

La CCSPL est composée de manière paritaire par des élus du SISPEC et des représentants des usagers (associations...).

Par délibération, le Comité Syndical du SISPEC a fixé à 18 le nombre des membres qui siégeront à la CCSPL (9 représentants du SISPEC et 9 représentants des usagers proposés par les conseils municipaux).

Consultée pour avis sur toute question correspondant à son objet, la CCSPL se réunit au moins une fois par an (lorsque le président du SISPEC le juge utile).

Un règlement intérieur de la CCSPL est proposé par le Comité Syndical du SISPEC afin de définir les modalités d'organisation et de fonctionnement de la

CCSPL (périodicité des réunions, assiduité, condition de convocation, modalité de détermination de l'ordre du jour et des délibérations des membres...).

Le règlement intérieur est adopté par délibération du Comité Syndical du SISPEC après avis des membres de la CCSPL.

Le Président peut, avec l'accord de la commission, inviter avec voix consultative, toute personne dont l'audition où la compétence lui paraît utile à participer à ses travaux (Médiateur de l'eau, représentant de l'État, technicien...)



### Les objectifs

La CCSPL examine les rapports annuels de la collectivité relatifs à la qualité du service public d'eau potable et d'assainissement.

La CCSPL est aussi un moyen de donner la parole aux représentants des usagers souhaitant s'exprimer sur des sujets économiques, sociaux et environnementaux.



La CCSPL est consultée pour avis préalablement à tout lancement de procédure de délégation de service public, tout projet de création d'une régie ou d'extension du périmètre géographique ou fonctionnel de service.

« Aussi, à l'issue de l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour de la séance, et après débat avec l'ensemble des représentants des usagers, le président invite les membres à faire part des propositions en ce sens et en soumet l'approbation à la commission, pour leur inscription à sa séance suivante. »